

# RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DES MÉRITES SPORTIFS ANNUELS DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

## **ARTICLE 1**

L'attribution des Mérites sportifs annuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles est gérée par la Fédération Wallonie-Bruxelles en collaboration avec les 12 chaînes de Télévision locales francophones représentées par leur Fédération dans le but de valoriser les performances sportives et de mettre en exergue le dynamisme du monde associatif et sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **ARTICLE 2**

Les pratiquants (athlète individuel, équipe ou club) de toutes les disciplines sportives olympiques et/ou relevant de Fédérations reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent être récompensés, qu'ils soient amateurs ou professionnels.

Pour être prise en compte, toute candidature devra avoir été déposée, selon les formes et le délai prescrits par l'article 13 du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Pour que sa candidature soit admise :

3.1 : un pratiquant individuel : - doit être inscrit dans un club (cercle) relevant soit d'une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit pratiquant une discipline olympique pour laquelle existe une fédération nationale belge pour autant, dans ce dernier cas, que le siège du club se situe dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

ou

doit, tout en étant né en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pratiquer une discipline olympique en étant inscrit dans un club (cercle) établi en dehors de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale mais pour autant que le pratiquant concerné ait été formé, à tout le moins partiellement dans un des club (cercle) visé à l'alinéa précédent et/ou y ait presté durant au moins une saison.

### 3.2 : une équipe :

- doit être :

- soit une sélection nationale belge dans une discipline olympique pour laquelle existe une fédération ;

- soit une sélection francophone maîtrisée et gérée par une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- soit une équipe d'un club (cercle) relevant soit d'une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles , soit pratiquant une discipline olympique pour laquelle existe une fédération nationale belge pour autant, dans ce dernier cas, que le siège du club se situe dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

## **ARTICLE 4**

La période pour laquelle les Mérites sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont attribués s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre de l'année 2011. Toutes performances extraordinaires établies durant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au début du référendum pourront être prises en considération.

## **ARTICLE 5**

Huit Mérites et Prix sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles seront attribués chaque année :

- Le Mérite sportif individuel féminin ;
- Le Mérite sportif individuel masculin ;
- Le Mérite sportif collectif féminin ;
- Le Mérite sportif collectif masculin ;
- Le Mérite sportif espoir féminin ;
- Le Mérite sportif espoir masculin ;
- Le Prix des Télés locales ;
- Le Prix de l'éthique sportive.

Le Prix de l'éthique sportive récompensera un ou des sportif(s), un ou des bénévole(s) ou un club ou une association qui s'impliquent directement ou indirectement dans le sport avec une dimension éthique démontrée.

Un prix complémentaire intitulé « Coup de cœur du public » sera attribué parmi les nominés retenus dans les deux catégories « Mérite sportif individuel féminin » et « Mérite sportif individuel masculin ».

## **ARTICLE 6**

Le trophée remis au lauréat annuel de chacun des Mérites et Prix consiste en une œuvre d'art. Le lauréat du Prix de l'Éthique sportive reçoit, en outre, une prime de 1.240 € avec l'obligation de la réinjecter dans une ou des activités sportives mettant en évidence les valeurs éthiques du sport.

## **ARTICLE 7**

Les Mérites et Prix sportifs sont décernés à leur lauréat lors d'une cérémonie de remise officielle qui se déroulera dans un endroit situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles choisi par le Ministre des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles en accord avec la Fédération des Télévisions locales francophones.

## **ARTICLE 8**

Un jury composé d'un représentant par Télévision locale, de deux représentants du Service vie fédérale sport de haut niveau du ministère de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, d'un représentant du Conseil supérieur de « l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air » de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'un représentant francophone du Comité olympique interfédéral belge (COIB), d'un représentant de l'Association interfédérale du sport francophone (A.I.S.F.) et de trois représentants de l'Association professionnelle francophone des journalistes sportifs se réunira pour déterminer une liste de 3 à 10 nominés pour chacune des catégories visées à l'article 5 ci-avant, exceptées celles du « Prix de l'Éthique sportive », du « Prix des Télévisions locales » et, le cas échéant, du « Coup de cœur du public ».

Par la suite les listes des nominés seront soumis au vote via referendum à l'ensemble de la presse sportive (journalistes et collaborateurs) titulaire de la carte de presse de l'Association professionnelles belge des journalistes sportifs – section francophone.

Il est également permis aux membres du jury cités au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus de participer au vote.

Un seul vote sera pris en considération par journaliste, collaborateur sportif et membre du jury.

Chaque votant devra mentionner son identité et son numéro d'affiliation sur son bulletin de vote pour les membres de l'A.P.F.J.S..

C'est le sportif qui aura obtenu le plus de voix qui sera élu Mérite sportif dans sa catégorie.

Les lauréats seront à désigner dans chacune des catégories suivantes :

- Mérite sportif individuel féminin
- Mérite sportif individuel masculin
- Mérite sportif collectif féminin
- Mérite sportif collectif masculin
- Mérite sportif espoir féminin
- Mérite sportif espoir masculin

La référence des catégories des Mérites sportifs octroyés est conforme aux catégories établies par le Conseil supérieur de « l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air » de la Fédération Wallonie-Bruxelles annexées au présent règlement.

Le bon déroulement et le résultat de ce référendum seront constatés par un huissier de justice désigné par le Ministre des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'huissier de justice comptabilisera le nombre de votants et la validité des bulletins de vote (un bulletin incorrectement rempli, blanc ou illisible sera considéré comme nul et non pris en compte pour le total des points attribués).

## **ARTICLE 9**

Les délibérations du jury sont sans appel.

Le résultat des différents votes ne pourra en aucun cas être divulgué avant la cérémonie de remise des prix visée à l'article 7 ci-avant.

Afin d'éviter toute divulgation avant la soirée de remise, seules les personnes suivantes pourront connaître les résultats dès la fin du scrutin et cela pour des impératifs de préparation :

- Les personnes composant le Comité directeur, à savoir : le producteur délégué de l'émission télévisée visée à l'article 7, le rédacteur en chef, le journaliste éventuellement désigné par la Télévision locale concernée par le lieu de captation et deux représentants de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le réalisateur de l'émission télévisée visée à l'article 7.

Tout membre du jury visé à l'article 8 ci-avant s'interdit personnellement d'être candidat et se retirera et s'abstiendra lors de toute évocation et délibération relatives à une candidature à l'égard de laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect.

Il s'engage en outre à garder confidentielles les discussions et décisions du jury.

## **ARTICLE 10**

Le Prix des Télévisions locales est attribué par les membres d'un jury constitué par elles.

## **ARTICLE 11**

Le Prix de l'Éthique est attribué par le Ministre des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **ARTICLE 12**

La cérémonie de remise officielle des Mérites visée à l'article 7 sera programmée chaque année, durant le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année, les candidatures devant être déposées avant le 20 octobre 2011 au moyen de la fiche prévue à cet effet et jointe en annexe du présent règlement.

## **ARTICLE 13**

La cérémonie officielle de remise des Mérites sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles est produite et mise en image par les Télévisions locales. Cette cérémonie est diffusée en direct simultanément sur le réseau des télévisions locales francophones de Belgique.

L'exclusivité des droits leur est réservée.

## **ARTICLE 14**

Tout cas particulier et ponctuel non visé ou prévu par le présent règlement sera tranché souverainement par le Comité directeur visé à l'article 9.